

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DELIBERATION N° 010-2022/ARMP/CRD DU 20 OCTOBRE 2022 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT D'INVESTIGATION PORTANT SUR LA DENONCIATION RELATIVE AUX IRREGULARITES CONSTATEES DANS LE CADRE DES PROCEDURES DE RECRUTEMENT DU PERSONNEL SUR DES PROJETS FINANCES PAR LA BANQUE MONDIALE

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 30 mai 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0944 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

LES FAITS

Le 30 mai 2022, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est saisie d'une dénonciation anonyme par laquelle son auteur déclare avoir constaté des irrégularités dans les procédures de recrutement du personnel sur des projets financés par la Banque mondiale.

En effet, le dénonciateur a indiqué avoir pris part, en novembre 2021, à une procédure de recrutement au poste de comptable au ministère des transports routiers, aériens et ferroviaires dans le cadre d'un projet financé par la Banque mondiale.

Il a souligné qu'après la phase des interviews, il n'a plus eu de suite relativement à ce processus et qu'aux dernières nouvelles, le ministère a retenu un candidat à ce poste. Le dénonciateur a précisé que le défaut de notification des résultats du recrutement sur les projets de la Banque mondiale est constaté presque dans tous les ministères.

Par ailleurs, le dénonciateur a signalé que le candidat retenu au poste de comptable au ministère des transports n'a jamais travaillé sur un projet de la Banque mondiale alors qu'il y a des candidats y compris lui-même qui possèdent beaucoup d'expériences acquises sur des projets de cette institution.

Pour toutes ces procédures de recrutement, le dénonciateur a mis en cause le déficit de transparence en ce que la sélection des candidats se fait sur la base des relations et des affinités au détriment de la compétence.



AUDITION DE MONSIEUR ATIKPATI SOUROU, PRMP DU MINISTERE DES TRANSPORTS ROUTIERS, AERIENS ET FERROVIAIRES

Monsieur ATIKPATI Sourou a déclaré que son ministère a effectivement lancé courant année 2021, une procédure de recrutement pour plusieurs postes y compris celui de comptable pour une durée contractuelle de deux (02) ans renouvelable dans le cadre du projet corridor économique Lomé-Ouagadougou-Niamey financé par la Banque mondiale.

La PRMP a indiqué que ce projet n'est pas inscrit au PPM du ministère en ce que le recrutement dont s'agit n'a pas pour finalité de sélectionner des consultants pour l'exécution des missions de prestations intellectuelles.

S'agissant de la procédure de sélection, la PRMP a exposé qu'elle passe d'abord par la publication de l'avis de recrutement dans la presse, ensuite par l'interview des quatre ou cinq meilleurs candidats sélectionnés à l'issue de l'examen des candidatures et s'achève par la signature du contrat avec le candidat retenu.

DISCUSSION

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP, celle-ci est chargée de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Qu'il s'induit de cette disposition que l'ARMP n'est compétente que pour des questions relatives aux marchés publics et délégations de service public ;

Or, que le recrutement du personnel pour toute structure obéit à des règles spécifiques qui sont bien distinctes de celles requises pour les marchés publics et spécifiquement pour la sélection de consultants individuels ; qu'ainsi, le recrutement du personnel, en l'occurrence d'un comptable, ne saurait être qualifié de marché public ou de délégation de service public ; que cela explique le fait que la procédure de recrutement en cause n'est pas inscrite au PPM avant d'être déroulée ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de dire que l'objet de la dénonciation ne concerne ni les marchés publics, ni les délégations de service public ;

Qu'en conséquence, cette dénonciation échappe à la compétence de l'ARMP eu égard à son objet qui est hors du champ d'application de la réglementation des marchés publics et délégations de service public.

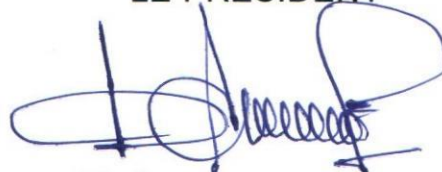


DECIDE :

- 1- Dit que le Comité de règlement des différends est incompétent en ce que l'objet de la dénonciation ne s'inscrit pas dans le champ de compétence de l'ARMP ;
- 2- Ordonne, par conséquent, le classement sans suite de cette dénonciation ;
- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au ministère des transports routiers, aériens et ferroviaires la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA